



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/101, mettant en demeure Monsieur MFATA
TSHAMUNDELE de régulariser sa situation administrative
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son
site situé au 50 Les Coutumes 27930 Guichainville**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 23 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur le site de Monsieur MFATA TSHAMUNDELE situé au 50 Les Coutumes 27930 Guichainville, une activité d'entreposage en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (pare-choc, moteurs, boîtes de vitesse),

Considérant que l'activité relève de la nomenclature des installations classées et notamment de la rubrique 2713 pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; la surface étant a priori comprise entre 100 m² et 1 000 m², soit soumise au régime de la Déclaration et devant respecter l'arrêté ministériel du 6 juin 2018,

Considérant que l'installation est exploitée sans la déclaration requise en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur MFATA TSHAMUNDELE de régulariser la situation administrative de l'activité qu'il exerce sur son site situé au 50 Les Coutumes 27930 Guichainville,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur MFATA TSHAMUNDELE exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux et déchets de métaux non dangereux sise au 50 Les Coutumes 27930 Guichainville est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration sur Service-public.fr,
- en cessant ses activités et en procédant à la mise en sécurité prévue aux articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois** l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration ce dernier doit être déposé dans un **délai de deux mois**.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un **délai de trois mois** en évacuant tous les matériaux et déchets divers et l'exploitant répond dans le même temps aux obligations de mise en sécurité du site énumérées à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MFATA TSHAMUNDELE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- le maire de Guichainville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **25 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

